



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

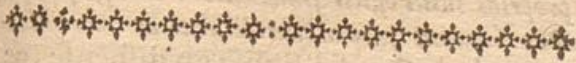
Le Tableav Du Vray Et Dv Favx Ecclesiastique

A Liege, M.DC.LXXIII.

Article III. De la Residence & Pluralité des Benefices.

urn:nbn:de:hbz:466:1-37889

de-revenus de son Benefice. voyez Bona-
nal dans son *Traité 20. des Benefices*, leçons
34. & 35.



DE LA
RESIDENCE ET
PLURALITE' DES
BENEFICES.

ARTICLE III.

Et Fanitori præcepit ut vigilet.
Marc. 13. v. 34.

J'Avois pensé de faire un Ar-
ticle particulier de l'obliga-
tion de resider dans le Bene-
fice que l'on tient, avant que
de montrer l'abus de la
pluralité des Benefices, mais je n'ay pas
plutôt ouvert les yeux sur les Auteurs
qui ont traité ces matieres, que je les
ay vuës si amples, qu'il faudroit des vo-
lumes entiers pour n'en rien omettre.
C'est pourquoy afin d'abreger tous mes
sujets, comme je l'ay promis, je diray
seulement icy, que tous Benefices requie-

570 De la Residence & Pluralité
rent residence de droit naturel , le voy-
cy tiré des Saints Canons. *Quicumque ac-
cipit aliquod officium , obligat suam personam ad
proprias illius officii functiones : ideoque quisque
Beneficiarius jure naturali tenetur ad residen-
tiam, &c.* Que si l'Eglise en dispense, ce
doit toujourns être pour des raisons qui
passent pour justes au jugement de Dieu.
C'est ce que vouloit remontrer le Saint
Archevêque de Bragues en Portugal
Barthelemy des Martyrs aux Peres du sa-
cré Concile de Trente: Nous sommes icy
tous assemblez, leur disoit-il; au nom, &
pour le bien de tout le Christianisme,
& nous vous portons la parole pour tou-
tes les Eglises du monde, qui se plaig-
nent de l'absence de leurs époux, dont
plusieurs les traittent plustost en voleurs
qui ne les voyent qu'en passant pour en
prendre le revenu, qu'en Peres & Pa-
steurs qui leur doivent la conduite &
l'assistance; elles souffrent des maux ex-
tremes, qui ne gueriront jamais tant
qu'elles seront delaisées par ceux qui les
doivent soigner & diriger: mais com-
ment le feront-ils s'ils en sont incapa-
bles? & cōment en deviendront-ils capa-
bles s'ils ne sont que des coureurs, qui ne
haïssent rien tant que la residence & l'é-
tude qui les devroit rendre capables &
asseurer leur salut.

Il ne faut pas douter que si le sang

d'Abel a crié vengeance au Ciel contre le fratricide Cain, la perte des ames par la faute des Pasteurs, ne crie d'autant plus qu'il y a de difference entre la perte des corps perissables, & celle des ames immortelles. Sans doute nous devons bien craindre que Dieu ne nous fasse le même reproche qu'il faisoit autrefois aux Prestres par la bouche d'Isaïe, *Propter vos nomen meum blasphematur in gentibus.* Il est bien croyable que si Dieu ne punit pas dans le temps les absences de ceux qui doivent resider, c'est que les châtimens de la vie presente ne sont pas suffisans pour expier des fautes dans la verité, qui dans la figure estoient châtiées par des peines temporelles, Oza pour avoir touché des mains l'Arche qui étoit en danger de tomber, tomba roide mort: Saint Jean Chrysofome dit que ce fut une punition de ce qu'au lieu de la porter comme s'il y étoit obligé, il la faisoit porter par des animaux: n'est ce pas ce que nous faisons si nous nous déchargeons des charges de nos Benefices sur des Vicaires grossiers & ignorans, qui ne cherchent pas les profits temporels, ce qui les rend avec nous méprisables à Dieu & aux hommes sages. Nadab & Abiu pour avoir brûlé l'encens avec du feu estranger, au lieu du feu sacré, selon la loy, furent estouffés par

ce même feu. Quel supplice merite celuy qui ne porte aux Autels du Sauveur que le feu de l'avarice & de l'ambition terrestre, lors qu'il doit brûler des flammes du divin amour? & si on ne se range à l'Eglise que parce qu'il y a de l'argent à gagner, quelle recompense pourra-t'on esperer après la mort?

Il n'y a pas lieu, dit le même Archevêque, de douter de l'obligation de demeurer avec les ames pour lesquelles nous devons être prêts de mourir à tous momens, & on ne peut refuser ce devoir, sans estre pire que mercenaire, qui pour s'en estre fuy si tôt qu'il vit le loup venir à sa bergerie fut condamné par le Sauveur, parce qu'il avoit demeuré avec ses ouailles pendant qu'il n'avoit rien à craindre: mais ceux qui preferent leurs sensualitez à l'aquit de leur charge n'attendent pas le loup pour quitter la bergerie, puis qu'ils s'en retirent pour la moindre occasion.

Mon Dieu que ceux qui ont le patronage & la disposition des Benefices courent grand risque de leur salut: autant de fois qu'ils ont à donner un Pasteur à toutes les ames d'une Paroisse, ils se trouvent au bord de l'enfer: nous avons déjà vû que les Apôtres ne l'oserent pas faire lors qu'il fallut remplir d'un Grâd Saint la place de Judas, ils laisserent le

tout
ils c
les c
cho
ther
tuga
qu'
que
de P
ne p
preh
de fi
que c
font
qui i
s'acqu
chées
font
& ho
qui l
uns si
ne de
pour
XXII
nefic
disper
pes fo
obten
Innoc
peut d
Plural
est por

tout à la seule conduite de Dieu, à qui ils dirent, Seigneur qui seul connoissez les cœurs, faites voir lequel vous avez choisi, Act. 1. vers. 42. La pieuse Catherine veuve de Jean III. Roy de Portugal avoit si bien appris cét exemple, qu'elle disoit assez souvent, je voudrois que durant ma Regence tous les Prelats de Portugal fussent immortels, afin de ne presenter à aucun Benefice, tant j'aprehende de répondre des ames qui sont de si grand prix, car je suis persuadée, que ceux qui donnent les Benefices, n'en sont déchargez, qu'autant que ceux à qui ils les ont donné en sont dignes & s'aquient des charges qui y sont attachées, & on ne voit que trop qu'ils ne sont recherchez que pour leurs revenus & honneurs temporels, & que c'est ce qui les fait aujourd'huy accumuler les uns sur les autres; pour faire une cuisine de reputation, comme des champs pour composer une grosse metairie. Jean XXII. Pape appelle la pluralité des Benefices une ambition execrable, dont la dispense est plus souvent exigée des Papes sous de faux pretextes, qu'elle n'est obtenuë. Le 4. Concile de Latran sous Innocent III. dit que le Saint Pere ne peut dispenser de la Residence ny de la Pluralité, que pour cause juste, sçavoir est pour la necessité & utilité de l'Eglise,

574 De la Residence & Pluralité

Scilicet plus de facto prosint Ecclesia absentes quam residentes ac ritè ministrâtes. C'est pourquoy le Pape ne donne point dispense de la pluralité des Benefices qu'il n'ajoute ces mots, *Dummodò plura non sint*, & que le Decret du Concile de Trente soit fidellement observé, c'est à dire, qu'un étant suffisant pour l'honneste entretien du Beneficier on n'en puisse tenir deux, *Valebit dispensatio in foro fori, sed non valebit in foro poli*, & il ne peut faire autrement après la deffense du Cōcile de Calcedoine, du 2. de Nicée, du 3. & 4. de Latran generaux, qui condamnent cette pluralité comme tres-injurieuse à l'Eglise de Dieu, en luy ôtant les moyens de faire subsister plusieurs de ses sujets qui sont dans le besoin par ce desordre. Elle s'en plaint comme fait un maistre dont le serviteur mange autant que quatre & ne travaille pas si bien qu'un seul: ce sont ces gens dont parlent les Peres, *Qui intrant in Ecclesiam, pecuniam & non Deum querentes: & isti sunt quorum Deus ventor est, & filii Belial: à minimo usque ad maximum omnes avaritiam sequuntur*, à *Propheta usque ad Sacerdotem cuncti faciunt mendacium*, *quim immò confusione non sunt confusi, & erubescere nescierunt: idcirco cadent inter corruentes*, & *in tempore visitationis sua corruent*: En voicy la raison tirée des Peres: les biens de l'Eglise ne se donnent aux

Ecclesiastiques que pour les faire subsister honnestement au service des Autels : *De jure divino non licet de temporalibus bonis affectare, aut querere plus quàm expedit ad benè agendum, ad spiritualiter conversandum, & ad beatitudinem obrinendam* : ce que ne feront jamais ceux qui s'absentent trop legerement de leur Benefice.

C'est une temerité insupportable, dit un Pere, d'engager à la conduite des ames, & à la disposition des biens Ecclesiastiques ceux qui n'ont pas les qualitez requises à ces Charges si onereuses : que ne regarde-t'on, dit-il, par un tres-serieux examen s'ils les ont ? *An vita eorum in annis plurimis continens fuerit, si studium lectionis, si que elemosynæ amorem habuerint* : car sans cela il est impossible qu'ils puissent aymer les obligations du Benefice, & encore mieux de s'en aquiter.

Qui voudra voir plus au long l'obligation de la Residence, & le mal de la Pluralité des Benefices, qu'il lise Bonacina *de censuris, & hōis canonicis*. Marcant. pag. 1017. Conc. Trid. Sess. 6. cap. 1. & de Reform. Sess. 21. cap. 3. de Reform. Sess. 23. cap. 1. de Reform. & Sess. 24. cap. 12. de Reform. Sum. Tolet. lib. 5. cap. 76, & seq. Ibiq. annot. pag. 89. Bauny de Jure Canon. pag. 781. & sequentibus. Quand on voit un Ecclesiastique qui n'ayme pas sa condition, qui en fuit l'exercice, qui s'y

comporte falement, mecaniquement, & sans propreté ny respect des Autels, des ornemens, & de tout ce qui sert aux divins Offices: on ne peut pas douter que cette sentence du Texte sacré ne soit contre luy, *Maledictus qui facit opus Dei negligenter*: Mais il est bien plus digne de malediction, quand par mépris de ses obligations, & par une vie toute contraire à celle qu'il doit mener, il aveugle les ames qu'il devoit éclairer, & ôte ainsi aux Heretiques mêmes la pensée de se convertir, qui ne voyans en luy que les tenebres du peché, ne se peuvent persuader que l'Eglise Catholique soit conduite par l'esprit de lumieres. Je sçay de science certaine qu'ils n'ont rien à present de plus fort contre nous pour la defense de leurs erreurs que le déreglemēt des Ecclesiastiques mondains, par lequel ils pretendent que l'Eglise Romaine n'est point conduite par le Saint Esprit, ce qui est un horrible blaspheme, voicy comment l'a voulu faire un fameux Heretique depuis peu à un Prêtre mon intime amy qui travailloit à sa conversion: Vous m'avez rebuté, luy dit-il, en me disant que le S. Esprit conduit vostre Eglise, si cela estoit, on n'y verroit pas tant de mauvais Prêtres, ny les peuples abandonnez à des Pasteurs qui ne font que les perdre, au lieu de les conserver: vôt

tre Eglise est remplie de Prestres & de Religieux qui sçavent que vos gens sont pleins d'ignorance & de vices, & nonobstant cela ils les laissent perir sans instruction & exemple. Les uns pour ne pas résider & les autres pour ne faire que du mal dans la residence.

Je ne puis pas, dit l'Heretique, me persuader que celle-la soit conduite par le Saint Esprit comme vous dites. Voicy la réponse que fit ce bon Prêtre à cette objection tres-scandaleuse à l'Eglise de Dieu. Il y a, dit-il, toute difference entre le tout & ses parties, & quand nous disons que l'Eglise est conduite par le S. Esprit, nous ne parlons pas des particuliers qui s'en retirent par le libertinage & par la desobeissance qu'ils rendent à ses loix, mais nous disons avec le Fils de Dieu qu'elle est conduite par le Saint Esprit lors qu'elle est assemblée dans les Conciles, & dans les Fielles qui luy sont soumis, & obeissans en tout: car l'Yvroye s'est toujours trouvée avec le bon grain, & même entré les douze que le Sauveur s'estoit associez, il y eut un reprové.

Voilà sans doute un tres-grand mal, & qui ne guerira jamais que chacun ne se range exactement à son devoir. le Beneficier à son Benefice pour s'acquitter de ses charges, si elles l'y obligent: Le

Bb

Curé à sa Paroisse pour en reconnoistre les besoins & y repaître de la Parole de Dieu & des Sacremens les ames dont il est responsable au peril de la sienne propre : & le simple Prestre à la retraite, à la priere, à l'estude, & aux exercices de la pieté & de la charité.

Saint Bernard répondant à un Abbé qui le consultoit sur son election, semble luy avoir dit en peu de mots tout ce qu'on peut recommander à tous ceux qui sont sous les charges Ecclesiastiques, pour ne s'y pas perdre : *Stude prodesse quibus praes*, (luy dit-il) *nec praesse refuge, dum prodesse potes, quia va quidem tibi si praesse & non prodes, sed va gravius, si qui a praesse metuis prodesse refugis.* Celuy qui a la charge des ames, dit le R. Pere Caussin, doit penser qu'il a sur ses épaules tous ses habitans, non seulement les vivans, mais aussi les defuncts qui attendent par luy leur soulagement : Vôtre devoir, dit-il aux Pasteurs, est de porter le flambeau de l'exemple devant les peuples, de les enseigner, & de soulager leurs maladies spirituelles par tous les moyens que l'Eglise vous donne pour cela : & afin de n'y rien épargner, soyez persuadés qu'il n'y a rien au monde de plus precieux après Dieu, que les ames pour lesquelles il s'est livré à la mort. *Nullum omnipotenti Deo tale sacrificium, quale*

est zelus animarum, dit S. Gregoire, Hom.
12. super Ezech. Si ce zele ne nous peut af-
fujettir, qu'est-ce qui le pourra faire?
l'autorité d'un païsan fait tenir un ber-
ger avec ses moutons toute sa vie, &
par les injures du temps: & les comman-
demens de Dieu, ses menaces, & ses
châtimens eternels ne peuvent arrester
des Ecclesiastiques aux fonctions de
leur estat: on diroit à les voir les uns
à la Cour, les autres au Palais, & une
grande partie à la chasse, aux jeux, aux
festins, &c. que la mort, & l'Enfer ne
les peuvent trouver, que là où ils se doi-
vent affeurer de la vie par l'aquit de leurs
devoirs. Les Peres qui ont mieux ressen-
ty la perte des ames faute de conduite,
ont fort bien dit, que ceux-là les ven-
dent au diable qui leurs donnent des
Pasteurs incapables de les bien diriger:
& je croy qu'ils ont tiré le sens de ces
paroles du Prophete Ezechiel, cap. 34.
*Va pastoribus Israël, qui pascebant semetipsos: lac-
comedebatis, & lanis operiebamini, gregē autem
meum non pascebatis, & c. sed cum austeritate im-
perabatis eis, & cum potentia: & dispersa sunt o-
ves meae, eò quòd non esset pastor, & facta sunt
in devorationem omnium bestiarum: Ecce ego ip-
se super pastores requiram gregem meum de ma-
nu eorum.* Sur quoy S. Isidore a eu raison
de dire, que les Prestres seront damnez,
sans specifier s'ils font en charge, ou

non, pour n'avoir pas enseigné les peuples ignorans, ny le empêché de pécher. Si tu n'avertis le méchant de se convertir, dit nôtre Prophete, il mourra en son peché, & je chercheray son sang, c'est à dire sa perte, entre tes mains. Et S. Gregoire sur Ezechiel assure, que nous tuôs autant d'ames que nous en laissons perir faute de les ayder. *Tot occidimus, quot tacentes & negligentes ad mortem ire videmus.* Ce devroit estre assez pour dégoûter des Charges ceux qui les cherchent avec tât d'empressement: & je pense que c'est à eux principalement que parle S. Bonaventure, quand il dit que *Regimina periculosa sunt animarum, propter annexam superbiam subditorum, &c. ex quo patet quod qui Pralaturas, & beneficia curata appetunt, magno periculo se committunt.* A quoy nôtre S. Gregoire ajoute ces paroles terribles, *Miror si quem salvari contigerit ex his qui principantur aliis.* C'est pourquoy, dit-il, qu'on prenne bien garde à ne se pas engager à conduire les autres, qu'on ne passe auparavant en vertu les plus parfaits de ses sujets. *Superiores, dit Hugues de Saint Victor, omnem justitiam debent implere, ut eorum exemplo subditi discant qualiter vivere debeant.*